

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Modifiés en AG du 06 avril 2021 »

Article 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

1. L'association dite AMICALE SPORTIVE BONNELLOISE, « ASB », fondée en 1969 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et entre autres, le football, la gymnastique volontaire, la danse, la marche nordique, etc.
2. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
3. Sa durée est illimitée.
4. Elle a été déclarée à la sous-préfecture de RAMBOUILLET, sous le numéro 1589, le 14 novembre 1969 (Journal officiel du 05.12.1969).

Article 2 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

1. Le siège social est fixé à BONNELLES 78830 – 22 rue de la libération, à la maison des associations.
2. Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification de l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

Article 4 – AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Football et peut s'affilier aux fédérations des sports et de danse régissant les activités qu'elle pratique et à toute Fédération qui s'avérerait nécessaire.

Elle s'engage, en cas d'affiliation, à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs,
- de salariés.

Article 6 – LES MEMBRES

1. Pour être **membre actif**, il faut :

- Adhérer aux présents statuts,
- Être inscrit à au moins une activité,
- S'acquitter de sa cotisation annuelle,
- Fournir tout document nécessaire à la pratique d'une activité

Les membres actifs sont éligibles au Conseil d'Administration et ont le droit de vote aux assemblées conformément aux dispositions des Articles 9-1 et 9- 3.

2. Le titre de « **membre d'honneur** » peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services reconnus et signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes l'ayant obtenu, le droit de faire partie de l'Association, sans être tenues de verser la cotisation annuelle. Les membres d'Honneur sont éligibles au Conseil d'Administration et ont le droit de vote lors des assemblées.

3. Sont nommés « **membres bienfaiteurs** », toutes les personnes ou entités morales apportant leur assistance technique ou financière à l'Association. Ils sont exemptés de cotisation annuelle et peuvent être admis à assister aux séances des assemblées et du Conseil d'Administration. Les membres bienfaiteurs ne sont pas éligibles et n'ont pas le droit de vote aux assemblées.

4. La qualité de membre actif se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de l'adhésion,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave (en particulier par des propos ou actions contraires à l'esprit et la philosophie de l'Association), constaté par le conseil d'administration, l'intéressé étant préalablement invité, à faire valoir ses observations. La décision de radiation est sans appel.

Article 7 – LES SALARIES

Les salariés sont les animateurs, éducateurs sportifs et professeurs en charge des activités proposées par l'association. Ces salariés rétribués par l'association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

Article 8 – LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent principalement des cotisations annuelles des membres actifs dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Ce montant comprend :

- L'adhésion individuelle à l'ASB
- Le paiement des licences
- L'inscription à la pratique d'une ou plusieurs activités

La cotisation peut être adaptée pour les membres pratiquant plusieurs activités ou pour les membres d'une même famille.

En cas de force majeure, seule la partie concernant l'inscription à la pratique d'une ou plusieurs activités peut faire l'objet d'un remboursement total ou partiel exceptionnel après accord du Conseil d'Administration.

Les ressources peuvent également provenir :

- de subventions
- de sponsors
- de dons manuels
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Article 9 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et est ouverte à toute personne désireuse de s'informer en vue d'adhérer. Seuls les membres actifs et membres d'honneur âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres membres actifs, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal. Son ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration. Le Président et le Secrétaire de séance sont ceux du Bureau élu par le Conseil d'administration.

La convocation, qui peut se faire par courrier ou courriel, doit parvenir aux membres au moins 15 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, et mentionner l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration. L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président - ou à défaut par un membre du Bureau désigné par le Conseil d'Administration.

Le quorum, nombre minimum de membres présents ou représentés nécessaire à la tenue valable de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé au quart des membres habilités à voter. Les mandats ou pouvoirs ne peuvent être donnés qu'à des membres de l'association pourvus du droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 6 jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 8.3. Elle peut se prononcer sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. Le vote en séance a lieu à main levée ou à bulletin secret. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des assemblées.

2. L'assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à n'importe quel moment de l'année pour un motif important intéressant la vie et le fonctionnement de l'association.

Elle peut être provoquée par le président ou à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs et membres d'honneur de l'association.

Les conditions de convocation et de validité des droits de participation aux votes sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le quorum nécessaire à la tenue valable de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé à la moitié + 1 des membres habilités à voter. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, soit la moitié des voix +1.

3. Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'un minimum de 5 membres élus pour une durée d'un an.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres autorisés âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection et représentants légaux des membres actifs mineurs à jour de leur cotisation.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de membres du Conseil est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membres du bureau.

4. Le Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un bureau composé :

- Un président. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il reçoit délégation du Conseil d'Administration pour la gestion de l'association. Il a également la charge de la gestion contractuelle des personnes rétribuées par l'Association dans le cadre de ses activités. Il est ordonnateur des dépenses et peut donner délégation.
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil administration.

Article 10 – L'ASB PEUT ESTER EN JUSTICE

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour intenter toute action en justice contre des tiers ou à la suite d'actions ou décisions faisant griefs aux intérêts de l'association.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le Président ou, à défaut, par le Conseil d'administration. Le président ou le membre habilité pourra se faire assister par un conseiller qualifié.

Article 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux règles à suivre dans le cadre des activités proposées par l'association.

Article 12 – LES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association qui doivent déposer leur demande auprès du Bureau au moins un mois avant la séance prévisionnelle. Les modifications des statuts sont déclarées après validation de l'AGO ou de l'AGE auprès des instances compétentes.

Article 13 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet. Celle-ci est convoquée par le président à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° Les modifications apportées aux Statuts,
- 2° Le changement de titre de l'Association,
- 3° Le transfert du Siège Social,
- 4° Les changements survenus au sein de son Bureau du Conseil d'Administration.

Le président

Norbert FLEURY



Le secrétaire

Sébastien THEVENIN

